

ORDONNANCES MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET DÉCRET SUR L'ACTIVITÉ PARTIELLE

- [L'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos comporte 7 articles opérationnels qui viennent préciser l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et précise les conditions et limites, **uniquement du 26 mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2020**, dans lesquelles un accord d'entreprise ou de branche autorisera l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés, ainsi que les modalités permettant à l'employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié. Elle prévoit également des dérogations en matière de durée du travail et des dérogations en matière de repos hebdomadaire et dominical pour permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles actuellement en vigueur.
- [L'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020](#) adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation, précise que les conditions d'attribution de l'**allocation complémentaire à l'indemnité journalière** perçue en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel, notamment d'épidémie, sont aménagées, et que le champ des salariés éligibles est élargi. S'agissant de l'**épargne salariale**, la date limite de versement des sommes attribuées au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est reportée au 31 décembre 2020.
- [Le décret 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle](#) modifie les modalités du mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'État aux employeurs en cas d'activité partielle, afin de permettre de faire face à la baisse d'activité qui résulte de la situation sanitaire et de ses conséquences et afin d'éviter les risques de licenciement. Le texte assouplit en outre la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle, en permettant à l'employeur de disposer d'un délai de deux mois pour consulter le CSE, si l'entreprise en est dotée.

Vous trouverez dans la [fiche "Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 - Mesures en droit social" n°102235](#) sur le site Uniopss-Uriopss une analyse plus complète des mesures à appliquer et des conditions à prendre en compte par les employeurs associatifs.